

Règlement ministériel du 10 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Wiltz, Vianden, Redange et Echternach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf, le CR128A entre le CR128 et Bigelbach, le CR141 entre Mompach et Echternach, le CR318 entre Kaundorf et Nothum, le CR325 entre Halte et Drauffelt, le CR331 entre Alscheid et Wilwerwiltz, le CR345 entre Mertzig et Dellen, le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg et le CR364 entre Beaufort et Vogelsmuehle;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus de ligne des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR118 (P.K 16.730 – 18.760) entre Christnach et Consdorf ;
- sur le CR128A (P.K 100 – 1.150) entre le CR128 et Bigelbach ;
- sur le CR141 (P.K. 7.400 – 11.000) entre Mompach et Echternach ;
- sur le CR318 (P.K 4.000 – 5.860) entre Kaundorf et Nothum ;
- sur le CR325 (P.K 3.040 – 6.465) entre Halte et Drauffelt ;
- sur le CR331 (P.K 16.830 – 19.300) entre Alscheid et Wilwerwiltz ;
- sur le CR345 (P.K 11.690 – 13.480) entre Mertzig et Dellen ;
- sur le CR353 (P.K 2.400 – 4.500) entre Bastendorf et Brandenburg ;
- sur le CR364 (P.K 4.810 – 6.150) entre Beaufort et Vogelsmuehle.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux d'enduisage et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 17 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 10 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch